Janvier 2013

LA RÉFORME DES RETRAITES

I/ Rappel des grands principes concernant les régimes de retraite

1/ Quelle est la composition de votre retraite ?

Dès la signature de votre contrat de travail, vous cotisez de façon obligatoire pour vous constituer **une retraite de base**. Vous êtes également obligatoirement affilié à **une caisse de retraite complémentaire** ARRCO. Si vous êtes cadre, vous êtes en plus affilié à une caisse de retraite complémentaire AGIRC.

Ces retraites sont obligatoires et fonctionnent sur *le mode de la répartition* : dans un tel système de retraite, les cotisations basées sur les revenus professionnels de salariés en activité servent au paiement des pensions des retraités d'aujourd'hui.

Il existe un troisième niveau de retraite dont vous pouvez également bénéficier, il s'agit de la **retraite supplémentaire**. Si vous êtes cadre au sein d'une entreprise de la production agricole, vous cotisez obligatoirement au régime de retraite supplémentaire obligatoire de la CPCEA.
Les régimes de retraite supplémentaire fonctionnent selon *les règles de la capitalisation* : le salarié et l'employeur versent un montant défini de cotisations sur un compte individuel. Au moment du départ en retraite, la somme placée est reversée sous forme de rente ou de capital augmentant le montant de votre pension. Vous avez la possibilité de compléter ce régime par des versements volontaires.

Vous pouvez également bénéficier d'un revenu issu de l'**épargne salariale** (PEE PERCO) si votre entreprise a souscrit à un tel dispositif.

2/ Quel est l'âge légal de la retraite ?

CALENDRIER DE RELEVEMENT DE L'ÂGE LÉGAL DE DEPART À LA RETRAITE

Si vous êtes né en…	Age légal réforme 2010 – vous pouviez partir à ….	Age légal après LFSS pour 2012 – vous pouvez désormais partir à …	Si vous avez acquis	Différence
1952	60 ans et 8 mois	60 ans + 9 mois	164 trimestres	+ 1 mois
1953	61 ans	61 ans + 2 mois	165 trimestres	+ 2 mois
1954	61 ans et 4 mois	61 ans + 7 mois	165 trimestres	+ 3 mois
1955	61 ans et 8 mois	62 ans	166 trimestres	+ 4 mois
1956	62 ans	62 ans	166 trimestres	-
1957	62 ans	62 ans	Fixé par décret à paraître annuellement après avis du COR (Conseil d'Orientation des retraites)	-

En tout état de cause, l'âge d'obtention de la retraite (de base et complémentaire) à taux plein sans condition de durée d'assurance est fixé de 65 ans à 67 ans selon l'année de naissance :

Date de naissance (assurés nés à compter de)	Age du taux plein
Avant juillet 1951	65 ans
Juillet 1951	65 ans + 4 mois
Janvier 1952	65 ans + 9 mois
Janvier 1953	66 ans + 2 mois
Janvier 1954	66 ans +7 mois
Janvier 1955	67 ans
Janvier 1956	67 ans

3/ Comment calculer votre retraite de base ?

Le montant annuel de la retraite de base se calcule par la formule suivante :

Salaire annuel moyen des 25 meilleures années (plafonné et revalorisé) X Taux de liquidation (taux plein = 50%) **X** Durée d'assurance / Durée d'assurance maximale

Une décote par trimestre est appliquée en fonction du nombre de trimestres manquants (ex : 0,625% par trimestre pour un assuré né en 1953). La décote est une diminution du taux de liquidation de la retraite de base. Elle s'applique lorsqu'un assuré qui notamment n'a pas atteint l'âge d'obtention du taux plein et n'est pas reconnu inapte au travail choisit de partir à la retraite avant d'avoir atteint la durée d'assurance totale nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Une surcote de 1,25% est appliquée par trimestre au-delà du nombre de trimestres requis. La surcote est la majoration appliquée au montant de la future retraite de base d'un assuré ayant atteint l'âge légal de départ la retraite et qui choisit de continuer à travailler alors qu'il atteint la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

4/ La situation des polypensionnés

Le Conseil d'orientation des retraites (COR) a consacré son 9e rapport publié le 27 septembre 2011 à la situation des polypensionnés, c'est à dire aux retraités percevant des pensions de retraite issues de différents régimes de base. Selon ce conseil, être polypensionné a des conséquences, parfois non négligeables sur le niveau total de la pension :

Par exemple, pour les polypensionnés de régime général et de régimes des salariés agricoles, les règles de calcul du salaire de référence utilisées pour le calcul de la pension sont plutôt défavorables aux polypensionnés. *«A titre d'exemple, retenir, pour le calcul de la retraite, les 25 meilleures années de salaire pour chaque morceau de carrière est évidemment moins favorable que retenir es 25 meilleures années sur l'ensemble de la carrière»*, rappelle ainsi le COR. A ce titre, le Conseil vante le mécanisme dit de proratisation entre le régime général et certains régimes (RSI pour les commerçants et artisans et MSA pour les ouvriers agricoles) qui a été mis en place en 2003 et qui permet de corriger certaines inégalités.

Exemple : un salarié né en 1955 peut partir à 62 ans au taux plein s'il totalise 166 trimestres. Il comptabilise 124 trimestres en MSA et 43 trimestres à la CARSAT soit 167 trimestres.

Comment est calculée la pension ?

MSA : Salaire annuel moyen x 50% X 124/166

CARSAT : Salaire annuel moyen x 50% x 43/166

Comment déterminer les 25 meilleures années devant être retenues ?

MSA : 25 X 124/166 = 18,67 soit 19 meilleurs années sur la période cotisée à la MSA

CARSAT : 25 x 43/166 = 6.47 = 6 meilleurs années sur la période cotisée à la CARSAT

Pour autant, les règles de décompte de la durée validée tendent le plus souvent à les avantager. Ce conseil a donc réfléchi dans ce rapport à des actions futures possibles, pour limiter les conséquences défavorables.

5/ Que signifie … ?

Age légal de départ à la retraite : c'est l'âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. Cet âge légal est fixé entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance de l'assuré. Des départs avant cet âge sont toutefois possibles sous certaines conditions.

Durée d'assurance : total des trimestres validés. La durée d'assurance sert au calcul de la retraite de base. La durée d'assurance totale (tous régimes de base confondus) sert notamment à déterminer le taux de calcul de la retraite (voir taux plein).

Minoration : les montants des retraites complémentaires ARRCO et AGIRC sont minorés lorsque les salariés ne remplissent pas toutes les conditions pour bénéficier de leur retraite complémentaire avant 65 ans.

Points de retraite : dans les régimes par point (en général les régimes de retraite complémentaire), le versement des cotisations donne droit chaque année à l'attribution d'un certain nombre de points. Le futur retraité des régimes complémentaires continue d'obtenir des points de retraite tant qu'il travaille, et cela quel que quel que soit son âge. La retraite sera égale au nombre de points obtenus multipliés par la valeur du point en vigueur lors du départ à la retraite.

Taux de liquidation : le taux de liquidation est le taux pris en compte pour le calcul de la retraite. Il s'applique au salaire ou revenu annuel moyen dans les régimes de retraite de base. Le taux maximum est également appelé «taux plein».

Taux plein : il est obtenu soit lorsque l'on atteint l'âge légal et que l'on justifie de la durée d'assurance nécessaire auprès des régimes de base, soit lorsque l'on atteint l'âge du taux plein.

- ce taux est de 50%. Il est appliqué au salaire annuel moyen retenu pour le calcul de la pension.
- le salaire annuel moyen est la moyenne des 25 meilleures années cotisées au régime de base dans la limite du parfond de la sécurité sociale.

Trimestres : unité de décompte de la durée d'assurance, utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base. Quatre trimestres au maximum peuvent être validés par an. Actuellement, on obtient par régime de base un trimestre chaque fois que l'on gagne l'équivalent de 200 fois le SMIC horaire. Ce n'est donc pas la durée d'activité mais le montant de la rémunération qui compte.

Sur la base d'un Smic Horaire à 9,43 au 1er janvier de l'année 2013 : 1 trimestre : 9,43 x 200 : 1886 € / 2 trimestres : 3772€ / 3 trimestres : 5658€ / 4 trimestres : 7544€.

II/ Le point sur les dernières dispositions adoptées

A/ Le dispositif carrières longues

A-1. Elargissement des conditions d'accès

Le dispositif carrières longues avait été mis en place par la loi Fillon de 2003. Le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse élargit à compter du 1er novembre 2012 les conditions d'ouverture du droit à retraite anticipée à 60 ans, ou avant.

	Ancien dispositif	Nouveau dispositif
Conditions relatives au début d'activité	Avoir acquis 5 trimestres avant la fin de l'année de ses 18 ans (ou 4 trimestres pour ceux nés au cours du 4ème trimestre) ou avoir acquis 5 trimestres avant la fin de l'année civile de leur 14, 15, 16 ou 17 ans pour permettre un départ avant 60 ans	Conditions élargies : Conditions pour un départ à 60 ans : Avoir acquis 5 trimestres avant la fin de l'année de leurs 20 ans (ou 4 trimestres pour ceux nés au cours du 4èmetrimestre) et justifient d'une durée d'assurance cotisée requise pour leur génération Conditions pour un départ avant 60 ans : Si les assurés sont nés au cours du dernier trimestre et peuvent justifier de 4 trimestres validées avant la fin de l'année civile de leur 16ème ou 17ème anniversaire
Durée d'assurance cotisée	Avoir acquis comme trimestre cotisé le nombre de trimestres de durée d'assurance exigé selon sa génération pour bénéficier du taux plein	Pas de modifications
Durée d'assurance validée	Avoir acquis comme « validée » le nombre de trimestres de durée d'assurance exigée selon sa génération majorée de 8 trimestres	Condition supprimée

Génération	Age de départ (à partir de)	Condition début activité : -5 T avant la fin de l'année des ou, pour les assurés qui ne remplissent pas cette condition et nés un 4e trimestre ou ayant un début d'activité NSA : - 4 T avant la fin de l'année des	Durée taux plein pour un départ à l'âge légal	Condition de durée cotisée (en trimestres)	Périodes cotisées et périodes réputées cotisées
Toutes générations	60 ans	20 ans	Selon génération	Durée taux plein selon génération	**Périodes cotisées :** Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré **Périodes réputées cotisées pour l'ensemble de la carrière:** **Pour les régimes salariés et le régime des non salariés agricoles :** 1) Service national : ➔Dans la limite de 4 trimestres **Pour le régime des salariés :** 2) Incapacité temporaire : ➢ Perception d'indemnités journalières pour maladie ou accident du travail, ➢➢ Accouchement, ➢➢ Perception d'une rente accident du travail avec IPP au moins égale à 66% ➔Dans la limite de 4 trimestres avec 2 trimestres supplémentaires au titre de l'accouchement 3) Perception d'indemnités chômage ➔ Dans la limite de 2 trimestres
1952	59 ans + 4 mois	17 ans	164	Durée taux plein = 164	
	60 ans	20 ans			
1953	56 ans	16 ans	165	Durée taux plein + 8 = 173	
	58 ans + 4 mois			Durée taux plein + 4 = 169	
	59 ans + 8 mois	17 ans		Durée taux plein = 165	
	60 ans	20 ans			
1954	56 ans	16 ans	165	Durée taux plein + 8 = 173	
	58 ans + 8 mois			Durée taux plein + 4 = 169	
	60 ans	20 ans		Durée taux plein = 165	
1955	56 ans + 4 mois	16 ans	166	Durée taux plein + 8 = 174	
	59 ans			Durée taux plein + 4 = 170	
	60 ans	20 ans		Durée taux plein = 166	
1956	56 ans + 8 mois	16 ans	Art décret	Durée taux plein + 8	
	59 ans + 4 mois			Durée taux plein + 4	
	60 ans	20 ans		Durée taux plein	
1957	57 ans	16 ans	Art décret	Durée taux plein + 8	
	59 ans + 8 mois			Durée taux plein	
	60 ans	20 ans			
1958	57 ans + 4 mois	16 ans	Art décret	Durée taux plein + 8	
	60 ans	20 ans		Durée taux plein	
1959	57 ans + 8 mois	16 ans	Art décret	Durée taux plein + 8	
	60 ans	20 ans		Durée taux plein	
A compter de 1960	58 ans	16 ans	Art décret	Durée taux plein + 8	
	60 ans	20 ans		Durée taux plein	

A-1. Elargissement des conditions d'accès

Le financement de la mesure est prévu par la hausse du taux de la cotisation d'assurance vieillesse qui est actuellement à 14,95% (soit 6.65% à la charge du salarié et 8.30% à la charge de l'employeur) dans la limite du plafond de la sécurité sociale (3084€ en 2013). Il atteindra 6,90% (part salariale) et 8,55% (part patronale) au 1er janvier 2016. Le taux de la cotisation vieillesse déplafonnée (qui s'applique sur la totalité de la rémunération) n'est en revanche pas modifié.

B/Les modalités d'attributions des majorations familiales des pensions de retraite AGIRC et ARRCO révisées

Les majorations familiales attribuées par les régimes de retraite complémentaire des salariés du privé ont pour objet de compenser l'impact financier subi soit par les personnes ayant eu ou élevé au moins trois enfants et qui de ce fait, n'ont pas nécessairement pu épargner suffisamment en vue de leur retraite pendant leur vie active, soit par les retraités ayant encore des enfants à charge.

Avant de vous exposer les révisions des modalités d'attributions de majorations des régimes complémentaires AGIRC ARRCO adoptées par l'accord national interprofessionnel (ANI) du 18 mars 2011, il est important de vous rappeler les principes des majorations familiales dans le régime de base :

Des trimestres supplémentaires aux parents ayant eu ou élevé au moins un enfant peuvent être attribués gratuitement. Par exemple, il existe la majoration maternité : quatre trimestres par enfant sont accordés aux femmes au titre de la grossesse et de l'accouchement. De même, depuis 2010 existe une majoration de quatre trimestres au titre de l'éducation des enfants. Contrairement aux trimestres accordés au titre de la maternité, cette majoration ne bénéficie pas forcément exclusivement à la mère.

De même, vous pouvez bénéficier d'une majoration du montant de votre retraite si vous avez eu ou élevé des enfants. Cette majoration concerne aussi bien les hommes que les femmes et intervient généralement au niveau de la retraite de base.

Des majorations du montant de la retraite interviennent aussi au niveau de la retraite complémentaire. Comme indiqué précédemment, les majorations familiales des pensions de retraite AGRIC ARRCO ont été revues. Deux principales modifications : les majorations pour enfants nés ou élevés ont été alignées dans les deux régimes et les participants à l'AGIRC bénéficient désormais d'une majoration pour enfant à charge.

Ces modifications sont applicables aux liquidations d'allocations prenant effet à compter du 1er janvier 2012, et au titre de la seule partie de carrière commençant à compter de cette date. L'ancien système continue de s'appliquer pour la partie de carrière antérieure.

MAJORATIONS APPLICABLES AUX RETRAITES LIQUIDEES A PARTIR DE 2012

	Majorations pour enfant à charge	Majorations pour enfants nés ou élevés
ARRCO	Sur la totalité des droits : 5% par enfant	**Sur les droits obtenus à partir de 2012 :** 10% pour 3 enfants et plus **Sur les droits obtenus entre 1999 et 2011** : 5% pour 3 enfants et plus **Sur les droits obtenus avant 1999** : Application des anciens règlements des caisses de retraite ex: CAMARCA… ► Plafond de 1022,99€/an (revalorisé comme le point retraite)
AGIRC	Sur la totalité des droits : 5% par enfant	**Sur les droits obtenus à partir de 2012** : 10% pour 3 enfants et plus **Sur les droits obtenus avant 2012** : -8% pour 3 enfants -12% pour 4 enfants -16% pour enfants -20% pour 6 enfants -24% pour 7 enfants et plus ►Plafond de 1022,92€/an (revalorisé comme le point retraite)

Les allocations AGIRC ARRCO prenant effet à compter du 1er janvier 2012 ne peuvent bénéficier concomitamment des majorations pour enfants à charge et des majorations pour enfants nés ou élevés : c'est la majoration la plus élevée qui est attribuée.

C/ Le paiement mensualisé de la retraite complémentaire au 1er janvier 2014

A ce jour, votre retraite complémentaire AGIRC ARRCO vous est versée trimestriellement dans les premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

A compter du 1er janvier 2014, le versement ne sera plus trimestriel mais mensuel. En effet, les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO, ont décidé par l'accord du 18 mars 2011 d'adopter ces nouvelles modalités de versement pour l'ensemble des allocataires.

D/ L'ouverture du droit de réversion en AGIRC (décès postérieur au 31-12-2011)

La réversion est possible au profit du conjoint ou de l'ex-conjoint divorcé non remarié, dès lors qu'il a au moins 2 enfants à charge de moins de 25 ans au décès (au lieu de 21 ans précédemment).

E/ Les nouveautés concernant le droit à l'information sur sa retraite

La loi du 21 août 2003 a instauré le droit pour tout assuré d'être régulièrement informé sur sa future retraite. Désormais, un relevé individuel de situation (RIS) est envoyé tous les 5 ans à partir de 35 ans, de même qu'une estimation indicative globale (EIG) à partir de 55 ans.

La loi du 9 novembre 2010 a renforcé le droit à l'information en créant trois services : une information générale en début de carrière, le relevé de situation en ligne (RIS-e) sur demande, l'entretien information retraite (EIR) à partir de 45 ans.

E-1. Le relevé individuel de situation

Chaque personne reçoit automatiquement tous les 5 ans, à partir de ses 35 ans, un courrier récapitulant l'ensemble de ses droits. Il s'agit d'un document de synthèse sur lequel est indiqué le nombre total de trimestres acquis au 31 décembre de l'année précédente auprès du régime de base et le nombre total de points acquis auprès du ou des régimes de retraite complémentaire. Les personnes concernées par l'envoi du RIS en 2012 (entre septembre et décembre) étaient celles nées en 1962, 1967, 1972, 1977.

Jusqu'à présent, il ne pouvait être délivré à un assuré un relevé de situation individuelle (RIS) que tous les deux ans. Désormais, un assuré peut demander à recevoir son RIS soit par courrier au plus tous les ans, soit par voie électronique à tout moment.

A compter de 55 ans et tous les cinq ans jusqu'à votre départ en retraite, le RIS est complété par l'estimation indicative globale (EIG). Sur ce document, une évaluation du montant total de votre retraite dans les régimes obligatoires de base et complémentaire vous est donnée. Les personnes concernées par l'envoi de l'EIG en 2012 étaient celles nées en 1949, 1952, 1957.

E-2. L'information des nouveaux assurés

Un document d'information générale sur le système de retraite et indiquant notamment les règles d'acquisition des droits à pension et les conséquences des évènements de la vie et de la carrière sur l'acquisition des droits est désormais crée et envoyé aux assurés qui valident pour la première fois une durée d'assurance d'au moins deux trimestres dans un régime de retraite légalement obligatoire au cours de l'année 2011 ou des années suivantes.

E-3. L'entretien information retraite

Tout assuré ayant acquis des droits à retraite dans un régime légalement obligatoire français peut demander auprès d'un de ses organismes de retraite, de base ou complémentaire un entretien à partir de 45 ans. Au cours de l'entretien, il pourra faire le point sur sa carrière et échanger sur les simulations de montant de retraite qui lui auront été fournies.

Audrey BOUCARD
Juriste droit individuel et collectif

Sources : Formation AGRICA « la réforme des retraites » –www.agric-arrco.fr / GIP info retraite : www.info-retraite.fr – Liaisons sociales quotidien 17 août 2012 et 23 juillet 2012. Ma retraite, mode d'emploi : le guide pour comprendre et préparer sa retraite (Ministère du travail, de l'emploi et de la santé).